

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie

**Dénomination du produit :** MH Epargne Obligations Impact Social

**Identifiant d'entité juridique :** 9695005EWNHUREV2JI73

### Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Oui</b>	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> <b>Non</b>
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : __ %  <input type="checkbox"/> Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  <input type="checkbox"/> Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il <b>promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables :  <input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  <input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  <input type="checkbox"/> Ayant un objectif social
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' <b>investissements durables ayant un objectif social</b> : 90%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b>

**Le fonds est nourricier du FIVG SIENNA OBLIGATIONS IMPACT SOCIAL, les réponses ci-après s'appliquent également à lui.**



## Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

### 1. Objectif d'investissement durable :

Les titres en portefeuille répondent à la définition d'*investissement durable* au sens de l'article 2(17) du règlement SFDR (UE) 2019/2088, en contribuant à un objectif social, sans causer de préjudice important à ces objectifs, tout en respectant les bonnes pratiques de gouvernance.

Dans le cas présent, ces investissements soutiennent des objectifs sociaux (égalité hommes/femmes, insertion des personnes en situation de handicap, maintien des seniors dans l'emploi) alignés sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies.

### 2. Construction de l'univers d'investissement :

L'univers d'investissement est construit à partir des émetteurs « corporate » de l'indice Bloomberg Euro Aggregate, selon un processus en plusieurs étapes :

#### a. Filtrage initial basé sur des Objectifs de Développement Durable (ODD) :

La sélection privilégie les émetteurs respectant certains critères sociaux liés aux ODD de l'ONU :

- **Égalité hommes/femmes dans les promotions** : ratio  $\geq 0,9$  requis.
- **$\geq 30$  % de femmes au Comité exécutif.**
- **$\geq 40$  % de femmes au Conseil d'administration.**
- **Taux de personnes handicapées** dans l'entreprise : préférence pour les entreprises communiquant ces données.
- **Taux de salariés > 55 ans** : idem, préférence aux entreprises transparentes.

Un émetteur est retenu s'il publie des données sur un ou plusieurs de ces critères.

#### b. Analyse ESG complémentaire :

Tous les émetteurs sont aussi évalués sur leurs **performances ESG globales**.

### 3. Politiques d'exclusion :

L'univers se voit appliquer :

- Des **exclusions normatives et sectorielles** conformes au **label ISR V3** et à la politique du groupe Sienna IM.
- Une **approche "Best-in-class** : exclusion des **30 % d'émetteurs les plus risqués** sur le plan extra-financier (note ESG Risk), sauf pour les titres émis par les États, agences d'État ou organisations internationales. La pondération, utilisée pour l'exclusion des 30%, désigne la part de dette émise par les émetteurs présents dans l'indice.

L'ensemble des titres éligibles à l'actif net du Fonds sont sélectionnés sur la base des filtres définis ci-avant. Ils constituent ainsi des investissements responsables au sens du Règlement SFDR qui respectent l'univers d'investissement autorisé.

Retrouvez notre politique d'intégration des risques de durabilité et incidences négatives des facteurs de durabilité sur notre site internet : [Politique d'intégration des risques de durabilité et incidences négatives des facteurs de durabilité](#).

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilités utilisés sont à la fois le respect de la politique d'exclusions définie plus haut, de l'interdiction des titres non éligibles, et de la présence des émetteurs dans l'univers social (à savoir le respect d'au moins un des 5 indicateurs sociaux présentés dans la première question). Par ailleurs, dans le cadre du Label ISR, le Fonds s'engage à surperformer les deux indicateurs de durabilité définis plus haut.

- **Dans quelles mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ce produit prend en compte les principales incidences négatives (PAI) via la notation ESG des émetteurs de Sienna Gestion, l'évaluation des controverses et les politiques formalisées (exclusion charbon, armes controversées, stratégie climat, etc). La note ESG (décrite auparavant) couvre, par le biais de 21 enjeux matériels et plus de 200 critères sous-jacents, tous les sujets ESG ciblés par les PAI. Néanmoins, les 21 enjeux ne sont pas activés pour tous les secteurs mais uniquement lorsqu'ils sont jugés matériels.

Plus spécifiquement les PAI suivants sont couverts dans le processus de Sienna Gestion. Certains fonds peuvent renforcer la prise en compte de PAI via leur approche thématique.

Thématique	PAI	Politique/ process
Emissions de gaz à effet de serre	1. Emissions de GES	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Politique charbon et hydrocarbures non conventionnels</li> <li>✓ Pilotage de l’empreinte carbone avec objectif de réduction (formalisé dans l’article 29)</li> <li>✓ Note ESG (pour les secteurs les plus exposés)</li> <li>✓ Pilotage et objectif de surperformance de l’intensité carbone (engagement label ISR)</li> </ul>
	2. Empreinte carbone	
	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
	5. Part de consommation et de production d’énergie non renouvelable	
	6. Intensité de consommation d’énergie par secteur à fort impact climatique	
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Note ESG (pour les secteurs les plus exposés)</li> <li>✓ Processus d’identification et de gestion des controverses</li> </ul>
Eau	8. Rejets dans l’eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Note ESG (pour les secteurs les plus exposés)</li> <li>✓ Processus d’identification et de gestion des controverses</li> </ul>
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Note ESG (pour les secteurs les plus exposés)</li> </ul>
Questions sociales et de personnel	10. Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l’OCDE pour les entreprises multinationales	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Politique d’exclusion normative à travers le processus d’identification et de gestion des controverses</li> <li>✓ Note ESG (pour tous les secteurs)</li> </ul>
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondiale des Nations unies et des principes directeurs de l’OCDE pour les entreprises multinationales	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Politique d’exclusion normative à travers le processus d’identification et de gestion des controverses</li> <li>✓ Note ESG (pour les secteurs les plus exposés)</li> </ul>
	12. Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Note ESG (pour tous les secteurs)</li> </ul>
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Note ESG (pour tous les secteurs)</li> <li>✓ Politique de vote avec les critères de vote liés à la mixité au sein du Conseil d’administration</li> </ul>

		✓ Les indicateurs Part des femmes au Comité exécutif et Part des femmes au Conseil d'administration sont pilotés via la thématique du fonds
	14. Exposition à des armes controversées	✓ Politique d'exclusion dédiée

Les PAI sont ainsi atténués par l'application stricte des politiques d'exclusions sectorielles et normatives ainsi que par la prise en compte des notes ESG dans le processus de gestion.

Dans le cadre de son label ISR, le Fonds s'engage en outre à dépasser les performances de son univers d'investissement de départ sur deux indicateurs clés liés aux principales incidences négatives (PAI). Le premier indicateur retenu est la proportion de femmes siégeant au conseil d'administration.

Le second concerne l'intensité carbone Scope 1 et 2 (exprimé en tonnes de CO<sub>2</sub>e par million d'euros de revenus/chiffres d'affaires rapporté aux poids des émetteurs dans l'actif du portefeuille).

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sienna Gestion exclut tout investissement dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations-Unies. Ce Pacte qui constitue un cadre d'engagement universel et volontaire, antérieur aux Principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE, s'articule autour de Dix principes relatifs aux droits humains, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. Ils sont issus de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Le suivi des controverses réalisé par la société de gestion permet également de ne pas conserver en portefeuille toute entreprise impliquée dans des violations très graves ou graves et fréquentes de l'un des principes précités. Cette politique d'exclusion normative contribue ainsi à identifier et à réduire les incidences négatives de ses investissements.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investisseurs sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui,

Non

### **Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

L'objectif de gestion du Fonds vise, sur sa durée de placement recommandée de 5 ans minimum, à participer à la performance des marchés de taux via ses investissements en obligations, titres de créances, et instruments monétaires de la zone euro, en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits « critères ESG ») pour la sélection et le suivi des titres.

La stratégie d'investissement du Fonds repose sur une sélection rigoureuse des titres selon des critères ESG et des objectifs de durabilité. Elle privilégie les entreprises engagées sur les enjeux sociaux (égalité femmes/hommes, inclusion des seniors et des personnes en situation de handicap) et environnementaux (réduction de l'intensité carbone). Le Fonds applique une politique d'exclusion stricte et une approche « best-in-class » en éliminant les émetteurs les plus risqués sur le plan extra-financier. Il s'aligne sur le principe de double matérialité en intégrant à la fois les risques ESG et leurs impacts.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Afin de répondre à l'objectif social du Fonds, la Société de Gestion applique un premier filtre répondant à certains Objectifs de développement Durable (ODD) des Nations-Unies, et tenant compte des critères suivants :

1. Ratio d'égalité entre les hommes et les femmes dans la promotion : permet de mesurer la non-discrimination des femmes pour accéder aux postes de direction tout en prenant en compte le taux de féminisation dans l'effectif global. Ce ratio est établi en calculant la part de femmes présentes dans le management au regard du taux de féminisation de l'effectif global, puis en comparant ce résultat à la part des hommes dans le management au regard de leur taux de présence dans l'effectif global. La Société de Gestion considère que l'égalité homme/femme n'est pas assurée lorsque l'émetteur présente un ratio inférieur à 0,9 et ne le retient donc pas.
2. Part des femmes au Comité exécutif : La Société de Gestion conservera les émetteurs dont les Comités exécutifs sont constitués d'au moins 30% de femmes.
3. Part des femmes au Conseil d'administration : La Société de Gestion conservera les émetteurs dont les conseils d'administration ou conseils de surveillance sont constitués d'au moins 40% de femmes.
4. Taux de personnes en situation de handicap dans l'effectif global de l'entreprise : permet d'identifier les entreprises qui ont mis en place un système de mesure des personnes en situation de handicap. Face au faible nombre d'émetteurs qui communiquent sur le taux de personnes en situation de handicap dans leur effectif, sont privilégiés les émetteurs qui communiquent sur ce taux.
5. Taux de personnes de plus de 55 ans dans l'effectif global de l'entreprise : permet d'identifier les entreprises qui ont mis en place un système de mesure des personnes de plus de 55 ans. Face au faible nombre d'émetteurs qui communiquent sur le taux de personnes de plus de 55 ans dans leur effectif, sont privilégiés les émetteurs qui communiquent sur ce taux.

Si l'émetteur publie des informations sur l'un ou plusieurs des objectifs précités (avec l'objectif de sélectionner autant que possible les émetteurs qui respectent le plus de critères), il est intégré dans l'univers de départ.

Le fonds applique ensuite une politique d'exclusions normatives et sectorielles remplissant les exigences du label ISR V3 (annexe 7), ainsi que celles de la politique groupe de Sienna IM. Pour plus de détails veuillez-vous reporter à l'annexe SFDR du fonds ou son document méthodologique.

Le fonds applique une approche dite en sélectivité "Best-in-class" sur son univers de départ défini auparavant en excluant les émetteurs sur la base de leur note ESG Risk. Cette approche s'attache à exclure les émetteurs les plus risqués de l'univers d'investissement d'un point de vue extra-financier. Au minimum 30 % des émetteurs de l'univers de départ sont ainsi éliminés sur la base d'une combinaison des politiques sectorielles et normatives et de leurs notes ESG Risk, à l'exclusion des obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics (univers « Etats, agences d'Etat et organisations internationales »). La pondération, utilisée pour l'exclusion des 30%, désigne la part de dette émise par les émetteurs présents dans l'indice.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Sienna Gestion a la conviction que la bonne gouvernance des entreprises, et la prise en compte par celles-ci de leur responsabilité sociale et environnementale sont intimement liées à leur performance économique sur le long terme.

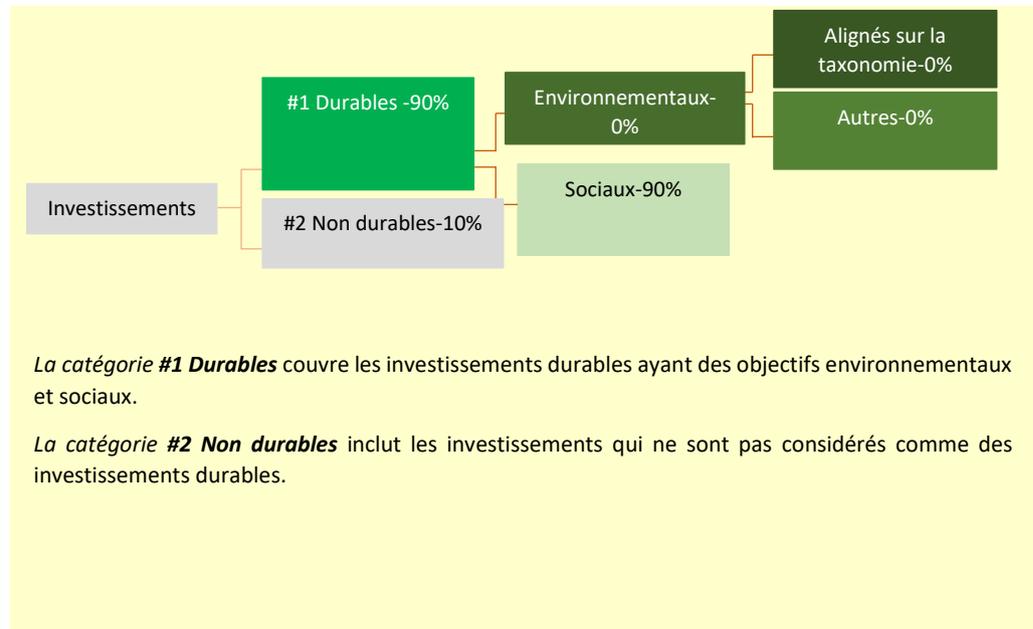
La gouvernance des entreprises est le troisième pilier mesuré par le score ESG de l'émetteur. La note ESG analyse ainsi plusieurs éléments tels que :

- La composition, la qualité et l'intégrité du conseil d'administration : indépendance, expertise, diversité, process de nomination des membres, etc.
- La politique de rémunération des dirigeants : structure équilibrée (court-terme et long-terme), objectifs et critères précis, montants, etc.
- Le droit des actionnaires : égalité, absence de limitation des droits, etc.
- Les audits et contrôles : indépendance et rotation des cabinets d'audits, rémunérations, etc.



## **Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?**

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



- **Comment l'utilisation de produit dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

La Société de gestion ayant la possibilité de recourir à des produits dérivés dont les sous-jacents sont des titres de dette émis par des émetteurs souverains (i.e des Etats), une analyse d'impact social sera également menée pour ces émetteurs. Afin de respecter le critère sur la réduction des inégalités hommes /femmes, l'indicateur utilisé est le taux moyen de féminisation des parlements des 27 pays européens. La Société de gestion ne pourra investir dans des dérivés d'un Etat dont le taux de féminisation de son parlement serait inférieur à cette moyenne.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- Du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- Des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- Des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds promeut certaines caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance au sens de l'article 9 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit Règlement SFDR). Les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement.

Cependant, à la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'engagement minimal d'alignement du fonds avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>(1)</sup> ?**

Oui

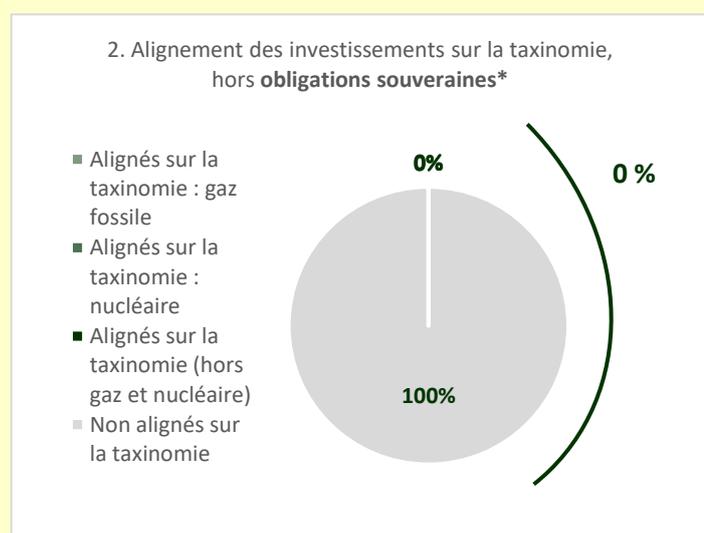
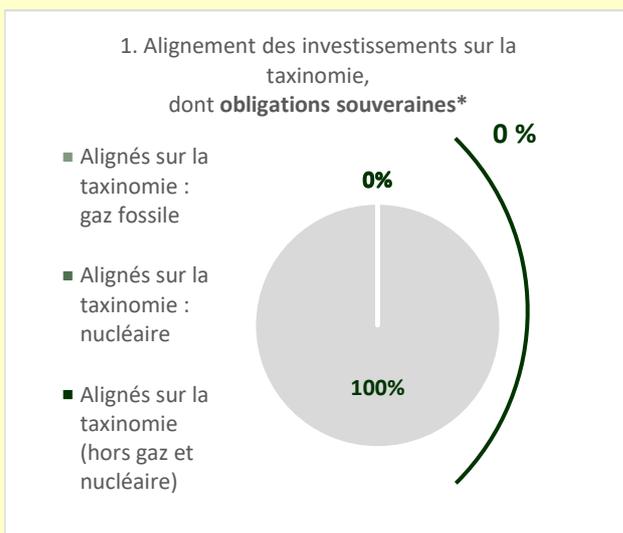
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0%.



### Quelle est proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 90% de l'actif net du Fonds.



### Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « Non durables » peut aller jusqu'à 10% du portefeuille. Cette part représente la liquidité et des produit dérivés dont le sous-jacent est autorisé.



### Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour l'objectif d'investissement durable du Fonds.

- **Comment l'indice tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

N/A



### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

L'ensemble des réponses se trouvant dans ses annexes sont disponibles sur notre site internet [sienna-gestion.com](http://sienna-gestion.com) dans la rubrique Notre Finance Responsable. Le processus ISR est également décrit au sein de notre [politique ISR](#).

#### SIENNA GESTION

Membre du groupe Sienna Investment Managers | Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9 728 000 € | RCS : 320 921 828 Paris | N° Agrément AMF : GP 97020 en date du 13 mars 1997 | N° TVA intracommunautaire : FR 47 320 921 828 | Code APE : 6430Z  
Siège social : 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris | [www.sienna-gestion.com](http://www.sienna-gestion.com)